Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 88/2025

Numéros TAD-2025-01443 et TAD-2025-01527 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 16 décembre 2025 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Suzette KALBUSCH, greffier assumé,

dans la cause

I.
ENTRE

l'**SOCIETE1.)**, établie en sa maison communale sise à L-ADRESSE1.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie demanderesse, comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ET

1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par la société en commandite simple **KLEYR GRASSO**, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Rosario GRASSO**, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES S.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître David GROSS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société anonyme **SOCIETE4.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par **Maître Robert LOOS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

4) la société anonyme **SOCIETE5.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par **Maître François TURK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5) la société anonyme **SOCIETE6.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par **Maître Christiane GABBANA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II.
ENTRE

l'**SOCIETE1.)**, établie en sa maison communale sise à L-ADRESSE1.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie demanderesse, comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ET

l'association sans but lucratif **SOCIETE7.) a.s.b.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

partie défenderesse, comparant par **Maître Christiane GABBANA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

I.
FAITS

Par exploits de l'huissier de justice Tessy SIEDLER, immatriculée près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 7 novembre 2025, et de l'huissier de justice Georges WEBER, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, du 10 novembre 2025, l'SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l., à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.àr.l., à la société anonyme SOCIETE4.) S.A., à la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et à la société anonyme SOCIETE6.) S.A., à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, au Palais de Justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 11 novembre 2025, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après :

II.
FAITS

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER, immatriculée près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 24 novembre 2025, l'SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'association sans but lucratif SOCIETE7.) a.s.b.l. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, au Palais de Justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 2 décembre 2025, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après :

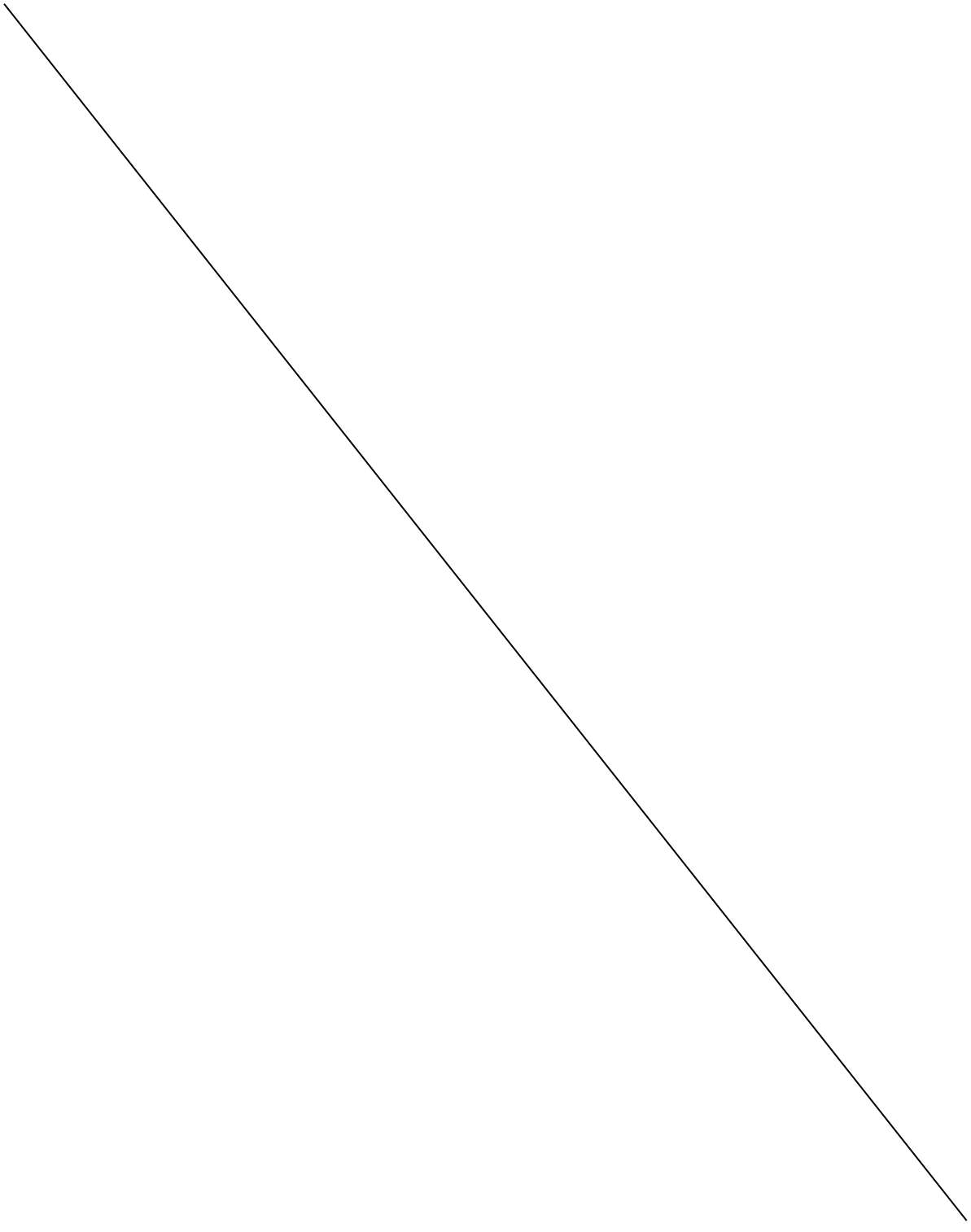

Après une remise, les affaires ont été utilement retenues à l'audience publique des référés du mardi, 2 décembre 2025.

Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de l'SOCIETE1.), a exposé les assignations et a été entendu en ses explications.

Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, qui représente la société en commandite simple KLEYR GRASSO, mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l., a été entendu en ses moyens de défense et explications.

Maître Ralph PEPIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui représente la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES S.àr.l., mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.àr.l., a été entendu en ses moyens de défense et explications.

Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui assiste Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société anonyme SOCIETE4.) S.A., a été entendu en ses moyens de défense et explications.

Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société anonyme SOCIETE5.) S.A., a été entendu en ses moyens de défense et explications.

Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société anonyme SOCIETE6.) S.A. et de l'association sans but lucratif SOCIETE7.) a.s.b.l., a été entendue en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge des référés prit les affaires en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 16 décembre 2025, à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

<u>Procédure</u>

Par exploits d'huissiers de justice des 7 et 10 novembre 2025, l'SOCIETE1.) (désignée ci-après « SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l., à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.àr.l. (désignée ci-après « la société d'architectes SOCIETE3.) »), à la société anonyme SOCIETE4.) S.A., à la société anonyme SOCIETE5.) S.A (désignée ci-après « SOCIETE5.) ») et à la société anonyme SOCIETE6.) S.A. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de son assignation. Elle demande en outre à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise. Elle sollicite finalement encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties

assignées au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2025-01443.

Par exploit d'huissier de justice du 24 novembre 2025, SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'association sans but lucratif SOCIETE7.) a.s.b.l. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux mêmes fins que celles de l'assignation des 7 et 10 novembre 2025.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2025-01527.

Dans la mesure où ces affaires se rapportent aux mêmes faits, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre afin qu'il y soit statué par une seule et même ordonnance, tel que sollicité par SOCIETE1.) aux termes de son assignation du 24 novembre 2025.

A l'audience du 2 décembre 2025, SOCIETE1.) explique que c'est par erreur que la société anonyme SOCIETE6.) S.A. a été mise en cause dans le cadre de la présente procédure, qui en réalité ne la concernerait pas, alors que l'organisme de contrôle qui serait intervenu sur le chantier en question serait en fait l'association sans but lucratif SOCIETE7.) a.s.b.l. SOCIETE1.) demande partant à voir mettre hors cause la société anonyme SOCIETE6.) S.A., demande à laquelle cette dernière se rallie.

Au vu des explications fournies à l'audience desquelles il résulte que la société anonyme SOCIETE6.) S.A. est parfaitement étrangère au litige soumis au tribunal, il y a lieu de la mettre hors cause.

Prétentions et moyens des parties

Au soutien de sa demande en institution d'une expertise, SOCIETE1.) expose qu'elle a fait procéder, en qualité de maître de l'ouvrage, à la construction d'un campus scolaire sis à ADRESSE7.), destiné à accueillir, entre autres, l'école fondamentale, l'enseignement précoce, une maison relais et un hall omnisports.

Dans le cadre de ce projet de construction d'envergure, elle aurait eu recours aux services de :

- la société d'architectes SOCIETE3.) qui aurait été chargée de la planification architecturale du projet et qui aurait également assuré le suivi du chantier et participé à la réception des travaux,

- la société SOCIETE4.) S.A. qui aurait assumé le rôle de « *project manager* » et aurait ainsi été chargée d'une mission d'assistance au maître de l'ouvrage, ainsi que d'une mission de pilotage et de planning des travaux et aurait également participé à la réception des travaux,

- SOCIETE5.) qui aurait été chargée d'une mission de génie technique incluant entre autres la planification des systèmes de protection incendie, l'élaboration du cahier des

charges pour les appels d'offres ainsi que le contrôle technique de la qualité des travaux et l'établissement du dossier « *as built* »,

- le bureau de contrôle SOCIETE7.) a.s.b.l. qui aurait été chargé d'une mission d'assistance au développement des éléments de sécurité, des examens préalables de conformité aux plans de réalisation, des réceptions et contrôles sur installations et techniques complètement achevées et de l'assistance aux réunions techniques,

- l'atelier de menuiserie SOCIETE2.) S.àr.l. qui aurait été chargé de la fourniture et de l'installation des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre dans des cadres dormants coupe-feu.

SOCIETE1.) fait valoir qu'afin de répondre aux normes en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée, les éléments de menuiserie intérieure fournis par la société SOCIETE2.) S.àr.l. auraient impérativement dû répondre à la norme NBN713-20 applicable dans le domaine de la protection contre l'incendie, du comportement au feu des matériaux et éléments de construction et de la résistance au feu des matériaux et éléments de construction.

Afin d'attester de cette conformité, la société SOCIETE2.) S.àr.l. aurait présenté un « Agrément Technique ATG avec Certification » en prétendant qu'elle en serait titulaire. Les éléments de menuiserie livrés et installés par ses soins auraient en été munis des labels de certification « BOSEC » et « BENOR ».

Or, il se serait avéré par la suite que la société SOCIETE2.) S.àr.l. n'est ni titulaire d'un « Agrément Technique ATG avec Certification », ni admise à munir ses produits des labels de certification « BOSEC » et « BENOR », de sorte que la conformité des éléments de menuiserie livrés et installés par la société SOCIETE2.) S.àr.l. à la norme NBN713-20 laisserait actuellement d'être établie, ce qui causerait un grave préjudice à SOCIETE1.), alors que celle-ci devrait, par exemple, veiller à ce qu'un pompier soit constamment présent sur le complexe scolaire afin de pouvoir intervenir rapidement au cas où un incendie devait se déclencher. SOCIETE1.) relève en outre qu'en fonction du résultat de l'expertise, il se pourrait que la seule solution pour une mise en conformité des installations de protection contre les incendies serait de procéder au remplacement de toutes les menuiseries installées par la société SOCIETE2.) S.àr.l., ce qui engendrait des coûts considérables.

SOCIETE1.) fait valoir que la responsabilité de toutes les parties assignées serait susceptible d'être engagée par rapport au défaut de conformité des menuiseries livrées par la société SOCIETE2.) S.àr.l. puisqu'elles auraient toutes failli à leurs missions respectives en omettant de contrôler l'exactitude des indications fournies par la société SOCIETE2.) S.àr.l. tant durant la phase précontractuelle, que durant les travaux, que lors du contrôle final et la réception des travaux. Aucune des parties assignées n'aurait en effet constaté que les certificats de conformité présentés par la société SOCIETE2.) S.àr.l. étaient faux, alors que pourtant cela aurait fait partie de leurs missions respectives.

Il serait dès lors important que toutes les parties assignées participent à une expertise judiciaire ayant, notamment, pour objet de vérifier la conformité des éléments de menuiserie fournis et installés par la société SOCIETE2.) S.àr.l. aux normes applicables en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée.

A l'audience, SOCIETE1.) propose de désigner l'expert Maurizio MERTEN de la société à responsabilité limitée MECO S.àr.l., établie à L-2524 Howald, 15, rue Auguste Scholer.

Suite aux plaidoiries des parties assignées qui ont toutes contesté l'indemnité de procédure sollicitée aux termes de l'assignation, SOCIETE1.) a indiqué qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La société anonyme SOCIETE2.) S.àr.l. ne s'oppose pas au principe de la mesure d'instruction sollicitée par SOCIETE1.) et relève d'ailleurs que dans le cadre des échanges intervenus entre les parties suite à la découverte du problème lié aux certificats qu'elle a fournis, elle aurait proposé à SOCIETE1.) de procéder par voie d'expertise extrajudiciaire.

Si la société SOCIETE2.) S.àr.l. ne conteste pas qu'il y a un problème au niveau des certificats fournis et indique que son gérant aurait déjà été entendu par la police à ce sujet, elle fait cependant valoir que les portes intérieures coupe-feu et les éléments en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu fournis par ses soins répondraient aux normes applicables en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée et seraient même d'une qualité supérieure à celle prévue aux termes du cahier de charge, de sorte qu'aucun problème de sécurité ne se poserait en l'occurrence. La société SOCIETE2.) S.àr.l. soutient, notamment, que les portes installées auraient une épaisseur de 6 centimètres, alors que le cahier de charges n'aurait prévu qu'une épaisseur de 3 centimètres, et que le bois utilisé serait d'une densité plus grande que celle prévue au cahier de charges et donc plus résistant au feu.

La question qui se poserait en l'occurrence ne serait ainsi pas celle de savoir si les certificats présentés sont authentiques ou pas, mais celle de savoir si les éléments de menuiserie fournis et installés par ses soins sont conformes aux normes applicables en matière de prévention d'incendie, s'ils sont conformes aux stipulations contractuelles et au cahier de charges et s'ils ont été installés conformément aux règles de l'art, ce qui, selon elle, serait le cas en l'espèce.

La société SOCIETE2.) S.àr.l. demande par conséquent à voir modifier certains points du libellé de la mission proposée par SOCIETE1.) afin que l'expert apporte une réponse aux questions qui s'avèrent réellement pertinentes en l'occurrence.

La société SOCIETE2.) S.àr.l. marque son accord avec l'expert proposé par SOCIETE1.).

Elle indique finalement encore qu'elle serait seule responsable du problème lié à la certification des éléments de menuiserie litigieux. Elle estime qu'aucune faute n'a été commise par les autres parties assignées puisque ces dernières n'auraient pas été chargées de vérifier l'authenticité des certificats fournis. La mission des parties assignées aurait consisté à vérifier la conformité des menuiseries fournies avec les normes applicables en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée. Or, étant donné que les menuiseries seraient conformes auxdites normes, il serait parfaitement normal qu'aucune anomalie n'ait été relevée par les parties assignées, respectivement qu'aucune réserve n'ait été formulée par rapport aux menuiseries lors de la réception des travaux. Elle s'interroge dès lors sur la nécessité que toutes les parties assignées participent aux opérations d'expertise.

Au vu du fait qu'elle reconnaît être seule à l'origine du problème auquel sont confrontées les parties, la société SOCIETE2.) S.àr.l. marque son accord à faire l'avance de l'intégralité des

frais d'expertise. Elle souligne cependant que dans le cadre de ce chantier elle aurait fourni une garantie à première demande que SOCIETE1.) aurait récemment actionnée. SOCIETE1.) aurait ainsi déjà perçu une certaine somme d'argent à travers cette garantie ce qui permettrait de couvrir les frais d'expertise.

La société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.àr.l. demande acte qu'elle conteste formellement toute responsabilité dans son chef. Elle fait valoir qu'elle n'aurait été chargée que de la conception des plans. Or, le problème qui se poserait en l'occurrence aurait trait à l'exécution du projet. Il serait partant manifeste qu'elle n'encourt aucune responsabilité dans le cadre du présent litige. Sous toutes réserves généralement quelconques, elle marque cependant son accord à participer à l'expertise sollicitée par SOCIETE1.). Elle se rallie en outre aux modifications de la mission d'expertise qui ont été proposées par la société SOCIETE4.) S.A. aux termes d'une note écrite dont elle a eu préalablement communication.

La société anonyme SOCIETE4.) S.A. se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande.

Elle conteste toute responsabilité dans son chef en rapport avec les prétendus désordres et/ou non-conformités allégués dans l'assignation, mais ne s'oppose toutefois pas quant au principe d'une expertise, ceci sans reconnaissance préjudiciable aucune, notamment sans reconnaissance de responsabilité dans son chef, et sous toutes réserves généralement quelconques. Elle s'oppose à devoir faire l'avance des frais d'expertise.

Elle propose un libellé légèrement modifié de la mission d'expertise figurant dans l'assignation, tel que repris dans une note remise à l'audience. Elle demande en outre à voir ajouter un point à la mission d'expertise afin que l'expert soit également chargé d'établir un pré-rapport. Elle demande finalement encore à voir supprimer le point 9) de la mission proposée par SOCIETE1.) au motif que celui-ci serait trop vague, générique et non-concluant.

SOCIETE5.) conclut principalement à sa mise hors cause au motif qu'elle ne serait de toute évidence nullement concernée par le litige opposant SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) S.àr.l., tel que cela aurait d'ailleurs déjà été relevé à juste titre par cette dernière.

SOCIETE5.) fait valoir qu'elle ne serait pas intervenue au niveau du dossier de soumission relatif aux menuiseries intérieures litigieuses, auquel seules la société SOCIETE4.) S.A. et la société d'architectes SOCIETE3.) auraient participé, ce qui expliquerait d'ailleurs qu'elle n'ait pas participé à la réception du lot relatif aux menuiseries intérieures et qu'elle n'était pas non plus présente lors du « Recontrôle de sécurité générale » portant sur ce lot, tel que cela se trouverait établi par les pièces 8 et 9 versées en cause par SOCIETE1.). SOCIETE5.) relève en outre que, contrairement à la société d'architectes SOCIETE3.) qui aurait été chargée d'une mission d'architecte complète portant sur l'intégralité du projet de construction, le contrat qu'elle aurait conclu avec SOCIETE1.) préciserait clairement les installations sur lesquelles portait sa mission, à savoir les installations thermiques et aérauliques, les installations sanitaires, les installations électriques et d'ascenseurs et les installations de cuisine. Les menuiseries intérieures n'auraient ainsi pas fait partie de sa mission, ce qui serait parfaitement normal puisqu'elles ne constitueraient pas à un élément d'équipement de « génie technique », mais relèveraient toujours de la mission de l'architecte. SOCIETE5.) précise que le terme « *installations de protection incendie active* » auxquelles il est fait référence au point 1.2. du contrat qu'elle a conclu avec SOCIETE1.) ne viserait que l'installation fixe d'extinction à eau

(« *Sprinkleranlage* ») et non pas, tel que soutenu à tort par SOCIETE1.), les portes coupe-feu. Aucun des points prévus au contrat ne concernerait dès lors les menuiseries intérieures concernées par le présent litige, de sorte que la mise en cause de SOCIETE5.) dans la présente procédure ne se justifierait pas.

A titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande de mise hors cause, SOCIETE5.) indique qu'elle participera aux opérations d'expertise sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance de responsabilité aucune. Elle se rallie en outre à la mission d'expertise proposée par la société SOCIETE4.) S.A. Elle s'oppose formellement à devoir faire l'avance des frais d'expertise et elle se rapporte à prudence de justice quant à la personne de l'expert à désigner.

L'association sans but lucratif SOCIETE7.) a.s.b.l. sollicite principalement sa mise hors cause au motif qu'elle n'aurait commis aucune faute en relation avec les problèmes soulevés par SOCIETE1.).

L'a.s.b.l. SOCIETE7.) souligne tout d'abord qu'elle n'a pas réalisé le point 2.3 prévu au contrat conclu entre les parties qui concerne l'« *assistance au développement des éléments de sécurité* » (page 5 du contrat) car ce point n'aurait pas été demandé par SOCIETE1.).

Elle souligne ensuite que si aux termes du contrat conclu entre les parties elle était effectivement chargée du contrôle de conformité des aspects de sécurité générale (point 2.1.1. du contrat) comprenant notamment la protection incendie, ainsi que de la réception des aspects de sécurité générale (point 2.2.1. du contrat), sa mission se serait cependant limitée à vérifier la conformité des installations par rapport aux plans et aux stipulations contractuelles, et n'aurait ainsi pas comporté une vérification de l'authenticité des certificats remis par les différents fournisseurs, alors qu'un tel contrôle de l'authenticité ne relèverait pas de son champ de compétence. Elle contrôlerait ainsi certes que les certificats ont été fournis et que les mentions y figurant correspondent à ce qui a été installé, mais il ne lui appartiendrait pas de vérifier si le fournisseur est réellement détenteur de l'agrément indiqué, ni de vérifier l'identité commerciale du titulaire du certificat versé. Il lui serait d'ailleurs matériellement impossible de procéder à un tel contrôle de l'authenticité des certificats remis au vu du fait que plusieurs fournisseurs étaient intervenus sur le chantier.

L'a.s.b.l. SOCIETE7.) relève ensuite que les contrôles qu'elle réalise sont des contrôles qui sont prévus et réglementés par la loi. En ce qui concerne plus particulièrement les contrôles à réaliser en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée, il y aurait lieu de se référer à la réglementation ITM « SST 10001.3 » relative aux « *Missions des organismes de contrôle agréés intervenant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines* », et plus particulièrement à la page 29 qui traiterait du contrôle de la sécurité incendie et prévoirait expressément la base et le contenu des contrôles devant être réalisés. A la lecture desdites dispositions, il apparaîtrait que seule une inspection visuelle et fonctionnelle des éléments installés serait à réaliser par l'organisme de contrôle. Le contrôle à réaliser se limiterait ainsi à un contrôle de conformité apparente. Or, tous les points prévus par ladite réglementations auraient été respectés par l'a.s.b.l. SOCIETE7.) puisqu'elle aurait procédé à l'inspection de chaque élément de menuiserie intérieure installé par la société SOCIETE2.) S.àr.l. pour en vérifier notamment l'épaisseur, le matériel utilisé et la fonctionnalité.

Ce serait partant à tort que SOCIETE1.) lui reprocherait d'avoir manqué à ses obligations contractuelles.

A titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande de mise hors cause, elle demande à voir modifier le libellé de la mission d'expertise, tel que suggéré par la société SOCIETE2.) S.àr.l. L'objet principal de l'expertise ne devrait en effet pas être de vérifier l'authenticité des certificats fournis par la société SOCIETE2.) S.àr.l., mais de vérifier si les éléments de menuiserie installés sont conformes aux normes applicables en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée. Elle s'oppose en outre à ce que l'expert soit chargé de « *chiffrer le coût du remplacement des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu livrés et installés par SOCIETE2.)* » alors qu'elle estime que cela reviendrait à préjuger sur la question de savoir si les éléments doivent être remplacés. Il appartiendrait à l'expert et à lui seul de déterminer les mesures requises pour assurer la conformité des installations aux normes applicables en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée, et donc d'apprécier si un remplacement des éléments s'avère nécessaire. L'a.s.b.l. SOCIETE7.) demande finalement encore à voir supprimer le point relatif au chiffrage de la perte de jouissance, motif pris qu'il n'appartiendrait pas à l'expert d'évaluer les préjudices éventuellement subis par la partie demanderesse.

Si l'a.s.b.l. SOCIETE7.) ne s'oppose pas à la désignation de l'expert proposé par la partie demanderesse, elle s'oppose toutefois formellement à devoir faire l'avance des frais d'expertise.

SOCIETE1.) s'oppose aux demandes de mise hors cause formulées par SOCIETE5.) et l'a.s.b.l. SOCIETE7.).

En ce qui concerne SOCIETE5.), elle fait valoir que le contrat conclu ne se limiterait pas aux installations expressément visées aux points 1.1. à 1.4., mais viserait d'une manière générale « *tous les autres installations, équipements et/ou appareillages demandant l'intervention de la société d'ingénieurs* » et donc également les menuiseries intérieures litigieuses. Le seul poste qui aurait été expressément exclu de la mission de SOCIETE5.) serait celui lié à la conception et la réalisation des façades des bâtiments. Aux termes du point 2.1.1.2. et 2.1.1.3. du contrat, SOCIETE5.) aurait en outre été chargée d'assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire et définitive des travaux et de constituer le dossier final comprenant, entre autres, les plans d'exécution « *as built* » et le dossier technique des installations avec fiches techniques des équipements installés. Dans le cadre de ces missions, SOCIETE5.) aurait pu et d'ailleurs même dû constater que les certificats versés étaient falsifiés. Ce serait partant à tort que SOCIETE5.) ferait valoir qu'elle ne serait pas concernée par les menuiseries intérieures litigieuses qu'elle se devait pourtant de contrôler.

Quant à l'a.s.b.l. SOCIETE7.), SOCIETE1.) relève que le contrôle de la conformité des portes coupe-feu et autres installations liées à la protection contre les incendies relevait expressément de la mission du bureau de contrôle. Or, aucun problème n'aurait été relevé par ce dernier. Au contraire, dans le rapport de « *recontrôle de sécurité générale* » (pièce n°9), l'a.s.b.l. SOCIETE7.) aurait expressément indiqué que les certificats relatifs aux portes coupe-feu et coupe-fumées, aux clapets coupe-feu et au vitrage coupe-feu seraient « en ordre », alors que tel ne serait manifestement pas le cas. Il serait partant manifeste que l'a.s.b.l.

SOCIETE7.) n'aurait pas exécuté correctement sa mission de contrôle. Sa demande de mise hors cause serait partant à rejeter.

<u>Quant à la demande en institution d'une expertise</u>

SOCIETE1.) base sa demande principalement sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur l'article 932 alinéa 1er et plus subsidiairement encore sur l'article 933 alinéa 1er du même code.

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Cet article institue un référé qui est autant « préventif », en ce qu'il tend à éviter tout procès au fond, que « probatoire », en ce qu'il tend à conserver des éléments de preuve soumis au risque d'un dépérissement prochain ou à établir la preuve de faits qui se sont déjà produits et qui ne sont pas soumis au risque d'un changement ou d'une disparition prochaine.

L'article 350 est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte.

Les conditions d'application de l'article 350 sont les suivantes :

* du fait dont il s'agit de conserver ou d'établir la preuve doit dépendre la solution d'un litige,
* le motif pour établir ce fait ou pour en conserver la preuve doit être légitime,
* la mesure d'instruction sollicitée doit être légalement admissible,
* elle doit être demandée avant tout procès au fond concernant le fait dont il échet d'établir ou de conserver la preuve.

Il convient d'abord de relever que la mesure d'instruction sollicitée par SOCIETE1.) est légalement admissible, ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté, et que, d'après les renseignements à disposition du tribunal, il n'y a pour l'instant pas encore de procès au fond concernant les faits dont la partie requérante vise à établir la preuve.

Le demandeur doit, pour prospérer sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, justifier d'un motif légitime à sa demande.

Le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. Une contestation sérieuse sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande susceptible d'être portée ensuite devant le juge du fond ne fait pas obstacle à la mesure d'instruction sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile (Cass. n° 34/16 du 24.3.2016, numéro 3617 du registre).

Il y a motif légitime au sens de la loi s'il n'est *a priori* pas exclu que des faits ou des éléments dont l'on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

Le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d'instruction *in futurum*.

En l'espèce, il est constant en cause que SOCIETE1.) est propriétaire du complexe scolaire « *ADRESSE8.)* » sis à ADRESSE7.), dont la construction a été achevée au courant de l'année 2024. Toutes les parties assignées sont intervenues dans le cadre de ce projet de construction, les missions confiées à chacune des parties assignées ayant été précisées dans l'acte introductif d'instance.

En outre, il résulte des pièces versées en cause que SOCIETE1.) a été contactée par la police grand-ducale en date du 5 août 2025 suite à une dénonciation qui lui a été continuée par l'ITM et dans laquelle a été mise en cause l'authenticité du certificat « Agrément technique ATG 2772 » fourni par la société SOCIETE2.) S.àr.l. mais dont elle ne semble pas être titulaire.

Etant donné que l'agrément technique fourni par la société SOCIETE2.) S.àr.l. semble avoir été falsifié, de même que les labels apposés sur les menuiseries intérieures, c'est à juste titre que SOCIETE1.) fait valoir que la conformité des menuiseries installées par la société SOCIETE2.) S.àr.l. aux normes applicables en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée laisse actuellement d'être établie. Il résulte d'ailleurs du compte-rendu de la réunion qui s'est tenue en date du DATE1.) (pièce n°17) en présence notamment de l'ITM et de l'ILNAS qu'il n'est pas encore certain de quelle manière il pourra être remédié aux problèmes résultant de l'absence de certification valable des éléments de menuiseries intérieures.

SOCIETE1.) justifie ainsi de toute évidence d'un intérêt légitime à faire vérifier par un homme de l'art si les menuiseries installées par la société SOCIETE2.) S.àr.l. sont conformes aux normes applicables en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée ou si, au contraire, elles présentent un danger pour la sécurité des usagers du complexe scolaire, ce en vue d'une éventuelle action en responsabilité à introduire à l'encontre du fournisseur et installateur des menuiseries litigieuses, ainsi qu'à l'encontre de ses autres cocontractants dont la responsabilité pourrait être engagée.

La demande de SOCIETE1.) tendant à l'institution d'une expertise judiciaire est partant à déclarer fondée en son principe.

En ce qui concerne la demande de mise hors cause de SOCIETE5.) et de l'a.s.b.l. SOCIETE7.), il convient tout d'abord de rappeler qu'il est de principe qu'une demande de mise hors cause ne se justifie que s'il est d'emblée patent que l'assignée concernée n'a strictement rien à voir avec les faits en cause (Cour d'appel, 02.04.2025, arrêt n°51/25-VII-REF, n°CAL-2024-00570 du rôle).

Or, en l'espèce, toutes les parties assignées sont intervenues dans le cadre du projet de construction du complexe scolaire et assumaient, entre autres, une mission de contrôle et de suivi du chantier plus ou moins étendue, respectivement devaient participer à la réception finale des travaux. Aucune des parties assignées ne saurait dès lors valablement prétendre qu'elle est parfaitement étrangère au litige qui oppose SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) S.àr.l.

Ensuite, il y a lieu de relever qu'il est de jurisprudence constante qu'une expertise, simple moyen d'information, peut être ordonnée par le juge des référés sans qu'il y ait lieu de rechercher, par avance, s'il existe un lien de droit entre parties, ni à quel titre la responsabilité du défendeur peut éventuellement être engagée et qu'il suffit, pour que l'expertise puisse être ordonnée, que les parties se trouvent dans une situation telle que la responsabilité du défendeur sur le plan délictuel ou contractuel, ne soit pas, *a priori*, exclue.

Or, tel est manifestement le cas en l'espèce, au vu des missions confiées à chacune des parties sur base des contrats conclus avec SOCIETE1.) et des dispositions contractuelles auxquelles SOCIETE1.) s'est référée à l'audience.

En effet, même si la société SOCIETE2.) S.àr.l. a reconnu qu'elle est seule responsable des problèmes affectant les agréments et labels fournis par ses soins, il n'en demeure toutefois pas moins que les parties assignées peuvent éventuellement avoir commis une faute en ne constatant pas lesdits problèmes, de sorte qu'il n'est pas exclu que leur responsabilité puisse être engagée à l'égard de SOCIETE1.).

Il n'appartient pas au juge des référés, saisi d'une demande sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, de procéder à une analyse concrète des contrats conclus entre les parties afin de déterminer l'étendue exacte des obligations incombant à chacune d'elle, et se prononcer ensuite sur la question de savoir si ces obligations ont été violées. En procédant à une telle analyse approfondie des contrats conclus entre les parties, le juge des référés dépasserait manifestement ses pouvoirs, puisqu'il trancherait des questions qui préjudicient le fond et qui portent atteinte aux droits des parties devant d'autres juridictions.

Il n'est en outre pas de la compétence du juge des référés, saisi d'une demande sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, de se prononcer sur la question de la responsabilité éventuellement encourue par les parties mises en cause.

Il n'appartient ainsi pas au juge des référés de se prononcer sur la question de savoir si le contrôle des menuiseries intérieures litigieuses était englobé dans la mission de SOCIETE5.), ni sur celle de savoir si l'a.s.b.l. SOCIETE7.) pouvait ou devait contrôler l'authenticité des certificats remis par la société SOCIETE2.) S.àr.l.

Force est en outre de relever que les affirmations de la société SOCIETE2.) S.àr.l., selon lesquelles les menuiseries intérieures installées seraient conformes aux normes en matière de prévention d'incendie et de prévention de la propagation d'incendie et de fumée, malgré l'absence de certification valable, restent actuellement à l'état de pures allégations, les parties s'accordant d'ailleurs pour dire que l'objet principal de l'expertise sollicitée sera de vérifier cette conformité. En l'état actuel des choses, il ne saurait dès lors être retenu à l'exclusion de tout doute que les contrôles réalisés par l'a.s.b.l. SOCIETE7.) sont exemptes de tout reproche.

Les moyens soulevés par SOCIETE5.) et l'a.s.b.l. SOCIETE7.) échappent au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et devront, le cas échéant, être soumis aux juges du fond.

Les demandes de mise hors cause sont partant à rejeter.

<u>Quant à la mission d'expertise et à la désignation de l'expert</u>

Il convient de rappeler de prime abord qu'il est de principe que le juge dispose d'un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission à confier à l'expert, celle-ci pouvant porter sur tous les faits d'ordre technique qui présentent un caractère pertinent et utile par rapport au litige pouvant éventuellement être introduit entre les parties.

SOCIETE1.) ayant marqué son accord avec le libellé de la mission tel que proposé par la société SOCIETE4.) S.A., le tribunal se basera sur cette mission aux termes de laquelle il est demandé à l'expert de :

1) prendre connaissance et inspection de tous documents techniques et contractuels tels que plans, devis, marchés et autres en relation avec la menuiserie intérieure et plus précisément des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu du campus scolaire « ADRESSE8.) » sis à L-ADRESSE9.), livrés et installés par SOCIETE2.),

2) décrire tous les éventuels désordres et dégâts affectant la menuiserie intérieure et plus précisément les portes intérieures coupe-feu et les éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu du campus scolaire « ADRESSE8.) » sis à L-ADRESSE9.), livrés et installés par SOCIETE2.),

3) se prononcer sur la question de savoir si les certifications des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu livrés et installés par SOCIETE2.) répondent et sont conformes aux normes en matière de sécurité applicables aux bâtiments du campus scolaire « ADRESSE8.) » sis à L-ADRESSE9.),

4) constater et déterminer les éventuelles erreurs de conception, les éventuels manquements de conseil à l'examen des offres du prestataire SOCIETE2.) et leur conformité au dossier de soumission, les éventuels manquements et erreurs de surveillance, de contrôle et de réception des fournitures et travaux du prestataire SOCIETE2.) et leur conformité au dossier de soumission,

5) en cas de non-conformité avérée des certifications des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu livrés et installés par SOCIETE2.) aux normes en matière de sécurité applicables aux bâtiments du campus scolaire « ADRESSE8.) » sis à L-ADRESSE9.), déterminer les travaux le cas échéant nécessaires pour y remédier,

6) chiffrer le coût d'un éventuel remplacement nécessaire des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu livrés et installés par SOCIETE2.) et des travaux de parfaite remise en état et finitions,

7) chiffrer l'éventuelle perte de jouissance du fait des vices, inexécutions, malfaçons, non finitions et non-conformités constatés,

8) chiffrer l'éventuelle moins-value affectant l'immeuble de la requérante,

9) dresser un rapport préliminaire et procéder, à la simple demande d'une des partes, à la lecture de ce rapport et prendre position de manière détaillée et motivée quant aux

éventuelles observations formulées au sujet dudit rapport préliminaire avant la rédaction du rapport définitif.

La société SOCIETE2.) S.àr.l. souhaite tout d'abord que l'expert soit également chargé de « *vérifier si ce qui a été commandé a été réalisé conformément aux règles de l'art et aux normes de sécurité applicables en matière de portes-coupe feu* » et propose d'ajouter ce point à la fin du point 1).

Le respect des règles de l'art relevant plutôt du point 2) de la mission aux termes duquel il est demandé à l'expert de constater les éventuels désordres en tout genre, cette précision sera ajoutée *in fine* du point 2).

La société SOCIETE2.) S.àr.l. souligne ensuite que la véritable question qui se pose en l'espèce n'est pas celle de savoir si les certificats sont authentiques, mais plutôt celle de savoir si les éléments installés sont conformes aux normes de sécurité applicables. Elle demande ainsi à voir modifier les points 3) et 5) afin qu'il soit tenu compte de cette observation.

Le libellé proposé par la société SOCIETE2.) S.àr.l. étant effectivement plus pertinent en ce qu'il permet à l'expert de se prononcer non seulement sur la conformité des certificats mais également (et surtout) sur la conformité des éléments de menuiseries installés, il y a lieu d'adopter les modifications suggérées par la société SOCIETE2.) S.àr.l.

La société SOCIETE2.) S.àr.l. demande ensuite à voir modifier le point 8) afin que l'expert soit également amené à se prononcer sur une éventuelle « plus-value », ce au vu du fait qu'elle soutient que les portes installées seraient d'une qualité supérieure à celle prévue au contrat. Afin de permettre à l'expert de vérifier l'exactitude des déclarations faites par la société SOCIETE2.) S.àr.l. concernant la qualité des menuiseries installées, il y a lieu d'adopter la modification suggérée.

Quant aux observations formulées par l'a.s.b.l. SOCIETE7.), il convient tout d'abord de relever que le problème relevé par rapport au point 6) de la mission figurant dans l'assignation ne se pose *a priori* plus au vu des modifications apportées par la société SOCIETE4.) S.A. qui a employé le terme « éventuel ». Afin d'éviter tout malentendu, il convient néanmoins de préciser que l'expert sera tenu d'apprécier s'il est nécessaire de procéder à un remplacement des menuiseries litigieuses et dans l'affirmative de procéder à l'évaluation du coût de remplacement.

L'a.s.b.l. SOCIETE7.) a ensuite demandé à voir supprimer le point 7) de la mission.

Le recours à un expert ne se justifie que lorsqu'il s'agit de fournir aux juges des renseignements d'ordre technique qu'ils ne peuvent pas se procurer eux-mêmes. L'évaluation des dommages subis par les parties relève en principe du pouvoir des juges, la mission de l'expert devant se limiter à fournir au Tribunal les éléments d'ordre technique nécessaires à l'évaluation desdits préjudices.

C'est partant à juste titre que l'a.s.b.l. SOCIETE7.) s'oppose à ce que l'expert soit chargé de chiffrer la perte de jouissance éventuellement subie par SOCIETE1.). Ce point est partant à supprimer.

Quant à l'expert à désigner, il est de principe que le juge peut commettre l'expert de son choix.

La proposition faite par la partie demanderesse n'ayant rencontré aucune objection, le tribunal décide de désigner l'expert Maurizio MERTEN de la société MECO S.àr.l.

Quant à l'avance des frais d'expertise

Si l'avance des frais d'expertise dans le cadre d'un référé probatoire incombe en principe à la partie qui sollicite la mesure, il est fait exception à ce principe lorsque la responsabilité dans le chef de la partie défenderesse se trouve d'ores et déjà établie.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) S.àr.l. a expressément reconnu être responsable de la situation problématique dans laquelle se trouvent actuellement les parties par rapport aux menuiseries internes installées par ses soins dans le complexe scolaire « ADRESSE8.) » et que c'est par sa faute que SOCIETE1.) se voit obligée de recourir à une expertise.

Il appartient ainsi à la société SOCIETE2.) S.àr.l. de faire l'avance des frais d'expertise, ce qu'elle a d'ailleurs expressément offert de faire.

Il n'y a cependant pas lieu de dire que les frais d'expertise seront à prélever sur la somme d'argent prétendument touchée par la SOCIETE8.) dans le cadre de la garantie à première demande qui avait été fournie par la société SOCIETE2.) S.àr.l., alors que, d'une part, le tribunal ne dispose d'aucune pièce qui permettrait d'établir la somme prétendument touchée par SOCIETE1.) et que, d'autre part, il n'appartient pas au juge des référés de se prononcer sur l'affectation de la garantie à première demande touchée par SOCIETE1.) qui doit, en première ligne, permettre de couvrir les préjudices éventuellement subis par la partie demanderesse, tel que relevé à juste titre par cette dernière à l'audience.

Quant aux frais et dépens et l'exécution provisoire

Les frais et dépens de l'instance sont à réserver en l'état actuel de la procédure, étant donné que la reconnaissance des droits respectifs des parties dépend de l'instance au fond à introduire, le cas échéant, après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire.

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) demande à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire nonobstant tout recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

La partie demanderesse n'ayant cependant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, elle est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

ordonnons la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2025-01443 et TAD-2025-01527,

mettons hors cause la société anonyme SOCIETE6.) S.A.,

recevons la demande en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

disons non fondées les demandes de mise hors cause formulées par la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et l'association sans but lucratif SOCIETE7.) a.s.b.l.,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et **commettons** pour y procéder l'expert Maurizio MERTEN de la société à responsabilité limitée MECO S.àr.l., établie à L-2524 Howald, 15, rue Auguste Scholer, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le 30 mars 2026 au plus tard, de :

1) prendre connaissance et inspection de tous documents techniques et contractuels tels que plans, devis, marchés et autres en relation avec la menuiserie intérieure et plus précisément des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu du campus scolaire « ADRESSE8.) » sis à L-ADRESSE9.), livrés et installés par SOCIETE2.),

2) décrire tous les éventuels désordres et dégâts affectant la menuiserie intérieure et plus précisément les portes intérieures coupe-feu et les éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu du campus scolaire « ADRESSE8.) » sis à L-ADRESSE9.), livrés et installés par SOCIETE2.), et notamment vérifier si ce qui a été commandé a été réalisé conformément aux règles de l'art,

3) se prononcer sur la question de savoir si les portes intérieures coupe-feu et les éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu livrés et installés par SOCIETE2.), ainsi que leurs certifications, répondent et sont conformes aux normes en matière de sécurité applicables aux bâtiments du campus scolaire « ADRESSE8.) » sis à L-ADRESSE9.),

4) constater et déterminer les éventuelles erreurs de conception, les éventuels manquements de conseil à l'examen des offres du prestataire SOCIETE2.) et leur conformité au dossier de soumission, les éventuels manquements et erreurs de surveillance, de contrôle et de réception des fournitures et travaux du prestataire SOCIETE2.) et leur conformité au dossier de soumission,

5) en cas de non-conformité avérée des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu livrés et installés par

SOCIETE2.), ou de leurs certifications, aux normes en matière de sécurité applicables aux bâtiments du campus scolaire « ADRESSE8.) » sis à L-ADRESSE9.), déterminer les travaux le cas échéant nécessaires pour y remédier et en chiffrer le coût,

6) se prononcer sur la question de savoir s'il est nécessaire de procéder à un remplacement des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu livrés et installés par SOCIETE2.) et dans l'affirmative, chiffrer le coût d'un éventuel remplacement des portes intérieures coupe-feu et des éléments fixes en verre fixés dans des cadres dormants coupe-feu livrés et installés par SOCIETE2.),

7) chiffrer l'éventuelle moins-value ou l'éventuelle plus-value affectant l'immeuble de la requérante,

8) dresser un rapport préliminaire et procéder, à la simple demande d'une des partes, à la lecture de ce rapport et prendre position de manière détaillée et motivée quant aux éventuelles observations formulées au sujet dudit rapport préliminaire avant la rédaction du rapport définitif.

disons que dans l'accomplissement de sa mission l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes,

disons que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l. est tenue de verser par provision à l'expert une avance sur sa rémunération de 1.500.- euros et d'en justifier le versement au greffe du Tribunal d'arrondissement de ce siège,

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport,

disons que l'expert devra, en toutes circonstances, Nous informer de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

disons que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par la Présidente du Tribunal de céans sur simple requête à lui présentée,

donnons acte à l'SOCIETE1.) qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

réservons les frais et dépens de l'instance,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.